

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Arrêté N° **DP10 - C - 853**

Objet : Autorisation de voirie – Travaux sur le domaine public
Direction des Services Techniques - Routes
Subdivision départementale Centre, 184, rue de la Sauvegarde-Z.A. de Bel Air, 12000 RODEZ
Tel : 05.65.71.26.10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Considérant la demande en date du 29 septembre 2020 par laquelle RODEZ AGGLOMERATION demeurant à 6 Avenue de l'Europe - 12000 RODEZ demande l'AUTORISATION DE REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC de :

- la Route Départementale n° 162, du PR 0,040 au PR 0,080, commune de Rodez, en agglomération,
- la Route Départementale n° 840, du PR 1,210 au PR 1,250, commune de Rodez, en agglomération,
- la Route Départementale n° 901, du PR 43,330 au PR 43,370, commune de Rodez, en agglomération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L1111-1 et L1111-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le règlement de voirie relatif aux modalités d'exécution des tranchées et des travaux de réfection des routes départementales adopté par délibération du Conseil général en date du 21 octobre 2002,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental portant délégation de signature,

Vu l'état des lieux,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Rodez,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Rodez,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Rodez,

ARRETE

ARTICLE 1. : Autorisation de voirie

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux énoncés dans sa demande :

Mise en accessibilité des quais d'arrêt de bus

L'entreprise devra prévenir 48 heures avant le commencement des travaux la Subdivision départementale Centre au 05.65.71.26.21.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement de voirie annexé et aux dispositions spéciales suivantes : Les matériaux et les techniques utilisées pour le remblaiement de

la tranchée et la reconstitution de la chaussée et de ses dépendances seront conformes au schéma annexé au présent arrêté.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés dans le présent arrêté pourront être entreposés sur les dépendances de la voie. En dehors des agglomérations, aucun obstacle ne devra être créé à une distance inférieure à quatre mètres du bord de chaussée des routes de classes A et B et inférieure à deux mètres pour les autres routes. Des dispositions particulières pourront être imposées par les services techniques du Département dans les courbes ou à proximité des carrefours. En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger au-delà de la durée des travaux autorisés par le présent arrêté. Les dépendances devront être remises dans leur état initial.

Le demandeur devra concevoir ses ouvrages de manière à se prémunir contre les contraintes inhérentes à l'occupation du domaine public routier et en particulier contre les mouvements du sol, les tassements de remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, les mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art et les versements accidentels de produits corrosifs par les usagers de la route.

Le Département ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation du domaine public avec les ouvrages projetés par le demandeur.

Les déblais de chantier non utilisés seront évacués et transportés dans une décharge autorisée à les recevoir par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 2. : Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra mettre en place et maintenir la signalisation de son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie approuvée par les arrêtés des 5 et 6 novembre 1992. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation.

Cette signalisation, adaptée aux circonstances qui l'imposent, sera réalisée conformément aux guides techniques suivants en cours de validité :

- « Signalisation temporaire - Manuel du Chef de chantier (volumes 1 et 2) »,
- « Guide technique d'exploitation sous chantier des alternats » ;
- « Conception et maîtrise d'œuvre des déviations ».

Pour tous les chantiers, le premier panneau rencontré (AK5 ou AK14) sera obligatoirement de classe 2 et doté d'un triflash. Cependant, lorsqu'il n'y a pas de perturbations justifiant le maintien du triflash, celui-ci pourra être désactivé et ce uniquement sur décision de la Direction des Routes et des Infrastructures.

Sauf prescription explicite contraire, les travaux de nuit sont interdits.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers telles que des pluies violentes ou le brouillard, les travaux sur la chaussée doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le bénéficiaire a l'obligation d'informer sans délai les services techniques du Département s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté réglementant la circulation au droit du chantier doivent être adaptées. En cas de danger pour les usagers, le bénéficiaire devra interrompre ou différer ses travaux.

ARTICLE 3. : Détection / présence d'amiante et teneur en HAP

Lorsque les travaux prévus concernent la déconstruction d'enrobés bitumineux, il appartient au donneur d'ordre d'engager toutes les investigations nécessaires permettant de rechercher la présence d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les enrobés, d'en évaluer les risques et de prendre en charge toutes les sujétions en résultant. Le compte-rendu d'analyses doit être fourni aux entreprises qui interviennent pour leur compte ainsi qu'au service gestionnaire de la voirie départementale.

ARTICLE 4. : Ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

L'ouverture de chantier est fixée au 2 novembre 2020 comme précisé dans la demande et le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre les travaux à cette date.

Si le chantier est situé en dehors d'une agglomération telle que définie par le Code de la Route et matérialisée par les panneaux réglementaires, lorsque ces travaux ne nécessitent ni une déviation, ni la mise en place d'un alternat d'une longueur supérieure à 500m ou n'entraînant pas de réduction de capacité pendant les jours « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle, la réglementation des conditions de circulation au droit du chantier se fera dans les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté du Président du Conseil départemental réglementant la circulation sous chantier et lors des interventions d'urgence sur le réseau routier départemental.

Dans les autres cas le bénéficiaire devra effectuer une demande auprès du Président du Conseil départemental pour faire prendre des mesures spécifiques de réglementation de la circulation au droit du chantier. Les travaux ne pourront débiter qu'après la mise en application de cet arrêté.

Dans les limites de l'agglomération, il appartient au Maire de la commune sur laquelle se situe le chantier de réglementer la circulation pendant le chantier. Avant tout démarrage des travaux, le bénéficiaire devra présenter une demande à cet effet.

ARTICLE 5 : Réception des travaux et délai de garantie

La réception définitive immédiate de la chaussée est la méthode retenue par le Département de l'Aveyron.

Cependant, une réception provisoire suivie d'une réception définitive dans un délai inférieur à un an pourra être autorisée pour des raisons techniques, sur demande motivée de l'intervenant

Les travaux de réception sont réalisés par l'intervenant.

L'intervenant informera les services techniques du Département de l'achèvement des travaux et demandera par écrit la réception définitive ou provisoire de ceux-ci.

La réception des travaux est prononcée dans les conditions prévues par les articles 5, 6, 7 et 8 du règlement de voirie.

L'attention du demandeur est attirée sur les obligations de résultat définies à l'article 5 de ce règlement.

Le délai de garantie d'une durée d'un an commence à courir à partir de la date de réception définitive des travaux par les services techniques du Département quelle fasse l'objet d'un acte administratif ou d'une acquisition tacite.

En matière de réception de chaussée, la responsabilité de l'intervenant est dégagée après expiration du délai de garantie de 1 an suivant la réception définitive sauf en cas de malfaçon ou de vice caché.

ARTICLE 6 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

L'exploitation, l'entretien et la maintenance et le renouvellement des ouvrages autorisés relèvent de la responsabilité exclusive du bénéficiaire de l'autorisation. En outre, le bénéficiaire demeure seul propriétaire desdits ouvrages. En dehors des agglomérations, celui-ci devra, au préalable, avertir, par écrit, les services techniques du Département gestionnaire de la voie de son intention de procéder à une intervention sur le domaine public.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire de l'autorisation pourra entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que les services techniques du Département et le maire lorsque les travaux sont exécutés en agglomération, soient avisés immédiatement (par fax notamment) afin d'obvier à tout inconvénient pour la circulation.

Dans les vingt-quatre heures du début des travaux d'urgence, le Département fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés. A cet effet, il réalisera à sa charge tous ouvrages ou installations provisoires nécessaires.

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis à vis de la collectivité gestionnaire de la voie représentée par le signataire que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie pourra se substituer à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 8. : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme et d'obtenir les autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 9. : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance. Au-delà de cette période une nouvelle demande devra être effectuée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant sans indemnités. Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée à un tiers.

ARTICLE 10. : Recours

En cas de litige, le présent arrêté fera l'objet d'une présentation devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Flavin le - 9 NOV. 2020

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président
Le Directeur des Routes et des Infrastructures


Laurent CARRIERE

Diffusions :

Le bénéficiaire pour attribution,
La Subdivision départementale Centre pour attribution
La commune pour information

Annexes :

Règlement de voirie
Structure de tranchée

REGLEMENT DE VOIRIE

RELATIF AUX MODALITES D'EXECUTION DES TRANCHEES ET DES TRAVAUX DE REFECTION
DES ROUTES DEPARTEMENTALES REALISEES PAR LES OCCUPANTS DU DOMAINE PUBLIC

ADOPTÉ PAR DELIBERATION DU CONSEIL GENERAL EN DATE DU 21 octobre 2002

Le présent règlement est établi en application de l'article R 131-11 Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les affectataires,
- les permissionnaires,
- les concessionnaires,
- les occupants de droit.
- les privés.

La création d'une chambre, d'un regard de visite ou de manière générale de tout ouvrage établi pour assurer le fonctionnement ou l'entretien d'une conduite ou d'une canalisation est assimilée à l'ouverture d'une nouvelle tranchée et soumises aux mêmes règles que celle-ci.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier comportera les pièces suivantes :

- une fiche descriptive des travaux précisant les noms des entreprises chargées de les réaliser ;
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont...) ;
- un plan d'exécution à une échelle appropriée (1/500 ou 1/1000) faisant apparaître l'implantation des ouvrages et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle ;
- un calendrier prévisionnel de réalisation;
- un dossier d'exploitation du chantier qui présente les modalités prévues pour la gestion du trafic routier et le maintien des accès; les contraintes prévisibles pour la sécurité et la pérennité de la circulation,
- le cas échéant, les noms et l'adresse du coordonnateur de sécurité;
- le cas échéant, la demande des arrêtés de réglementation de la circulation (alternat, déviation etc.) ;
- la coupe des tranchées,
- la coupe type représentant le mode de superposition au droit des aqueducs et des ponts ;
- Les modalités de remblaiement des fouilles (matériel, mode opératoire, contrôles) ;
- les modalités proposées pour la reconstitution des couches de roulement ;
- En cas de franchissement d'un pont, les sondages préalables effectués pour reconnaître l'épaisseur de la chaussée jusqu'à la structure de l'ouvrage ou les dispositions particulières pour accrocher le réseau à la structure et les modalités particulières aux abouts de pont.

Cas des télécommunications : La demande de l'opérateur de télécommunication devra comprendre les pièces énumérées à l'article R 20-47 du Code des Postes et Télécommunications

ARTICLE 3 : IMPLANTATION ET MODE DE REALISATION DES TRANCHEES

LES DISPOSITIONS DE LA NORME NF P 98 - 331 SONT APPLICABLES ET SONT COMPLETEES OU REMPLACEES PAR LES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

Trafic : Pour la détermination de l'importance du trafic, il sera tenu compte de la classe de la route départementale :

- Routes départementales de classes A et B : Trafic fort,
- Routes départementales de classe C : Trafic moyen,
- Routes départementales de classes D et E : Trafic faible.

Localisation des tranchées longitudinales : Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins sa gestion et celle des équipements de sécurité ou de signalisation déjà existants ou projetés par le Département.

Une bande de l'accotement située entre une distance de 0,70m et de 1m50 du bord de la chaussée pourra être neutralisée par les services techniques du Département en vue de l'installation ultérieure de dispositifs de sécurité en particulier lorsque la hauteur du remblai est supérieure à quatre mètres.

En dehors des agglomérations aucune canalisation ne pourra être placée dans les bordures de trottoir et les caniveaux exception faite des ouvrages d'art qui feront l'objet d'une étude spécifique au cas par cas.

Dans la mesure du possible, les tranchées longitudinales seront implantées dans les zones les moins sollicitées par ordre de priorité :

- **Priorité 1 :** sous les espaces verts, de préférence côté déblai. Au-delà d'une distance de 2m00 mesurée à partir du bord de la chaussée, l'accotement est considéré comme un espace vert
- **Priorité 2 :** Sous les accotements non pourvus de trottoirs, coté déblai à une distance de plus de 0,70m du bord de la chaussée.
- **Priorité 3 :** sous les accotements non pourvus de trottoirs, coté déblai, dans une bande comprise entre le bord de la chaussée et 0m70.
Dans le cas d'un accotement étroit bordant un fossé, des dispositions techniques particulières pourront être demandées pour ne pas nuire à sa stabilité,
- **Priorité 4 :** sous les accotements non pourvus de trottoirs côté remblai, dans une bande comprise entre le bord de la chaussée et 0m70 ou à plus de 1m50 du bord de chaussée. Le drainage de la tranchée sera obligatoire.
- **Priorité 5 :** sous les trottoirs si possible sur l'axe de ceux-ci,
- **Priorité 6 :** sous chaussée dans l'axe de la voie de circulation mais dans tous les cas en dehors des bandes de passage des roues des véhicules pour les chaussées ayant une largeur supérieure à 5m00 et à 1m00 du bord de la chaussée pour autres RD,
- **Priorité 7 :** A défaut les autres implantations envisageables.

Si la section de chaussée concernée par les travaux comporte un ou plusieurs aqueducs, le demandeur le demandeur devra décrire dans sa demande la technique proposée pour permettre le croisement de ses ouvrages et des aqueducs..

Implantation des ouvrages annexes : Les chambres de tirage, les regards, les robinets, les vannes et tous les ouvrages annexes ne seront pas autorisés sous la chaussée, sauf impossibilité technique dûment constatée.

Procès-verbal contradictoire d'implantation : Un procès-verbal contradictoire d'implantation pourra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public à la demande des services techniques du Département.

Découpe du revêtement : Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés de façon franche et rectiligne par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille.

La totalité des matériaux liés constituant la couche de base et la couche de roulement de la chaussée seront sciés ou découpés.

Sur les routes départementales de classes A et B la découpe s'effectuera par sciage. Une deuxième découpe « de finition » de l'enrobé pourra être rendue nécessaire après remblaiement de la tranchée et avant exécution du revêtement, lorsque les bords de découpe ont été endommagés.

Sur les routes départementales de classes C, D et E, la découpe s'effectuera dans les mêmes conditions que pour les RD de classes A et B lorsque le revêtement est un béton bitumineux. La découpe à la bêche pneumatique sera tolérée lorsque le revêtement est un enduit.

La découpe s'effectuera à une distance minimum de 10 centimètres de part et d'autre des parois verticales de la tranchée projetée.

Exécution de la fouille pour les canalisations traversant une chaussée : En dehors des cas où, en accord avec les services techniques du département une déviation du trafic peut être mise en place localement sans porter atteinte à la sécurité et à la commodité des déplacements et à la desserte des riverains, les tranchées seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée et sans interruption de la circulation.

Matériel : L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées de dispositifs de protection contre la dégradation du sol ne sera pas autorisée sur la chaussée. En ce qui concerne les trancheuses, l'utilisation de chenilles sera tolérée mais les dégâts éventuels seront intégralement réparés.

Étalement et blindage des fouilles : L'étalement ou le blindage de la tranchée pourra être exigé quelle que soit sa profondeur si la nature du terrain l'exige ou si les effets de la circulation ou des intempéries peuvent nuire à la stabilité des chaussées ou des terrains découpés.

Longueur maximale de tranchée ouverte : Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, sur ou à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée.

Des dérogations pourront être éventuellement accordées notamment lorsque plusieurs réseaux sont mis en souterrain en tranchée commune ou dans le cas de chantiers exceptionnels.

Dans les cas de la mise en œuvre de matériaux auto compactants ou nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux pourra être maintenu de jour comme de nuit par le demandeur et à ses frais. La tranchée sera refermée et revêtue et remise sous circulation les fins de semaine et les jours fériés.

Aucune tranchée ne pourra rester ouverte en dehors des horaires normaux de travail sans que des dispositions particulières aient été prévues et acceptées préalablement. Les fins de semaine et les jours fériés, les tranchées seront comblées et la chaussée sera reconstituée provisoirement afin de rendre à la circulation normale toute la largeur de la chaussée.

Fourreaux ou gaines de traversées : La mise en place d'une gaine ou d'un fourreau pourra être exigée aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

La construction d'une chambre ou d'un regard ou de dispositifs de sectionnement de part et d'autre de la chaussée pourra également être imposée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Élimination des eaux d'infiltration : Dans toutes les chaussées en pente et dans toutes les tranchées établies dans l'accotement coté remblai, il sera prévu au minimum un exutoire par tronçon de 100 mètres de tranchée afin d'éliminer l'eau que cette tranchée est susceptible de drainer.

Quelle que soit la pente de la chaussée et lorsque celle-ci est située dans un secteur géologiquement sensible, la création d'exutoires complémentaires pourra être exigée. De plus, dans ces secteurs sensibles et notamment lorsque les venues d'eau sont importantes il pourra être prescrit la mise en place de drains longitudinaux.

Remblayage : Il est interdit d'abandonner, dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

L'utilisation des matériaux extraits ne sera autorisée que dans les cas suivants :

- Sous les espaces verts,
- Sous les accotements lorsque la tranchée se situe à une distance de plus de 2m00 du bord de chaussée des routes départementales de classes A, B ou C et à plus de 0m70 pour les autres routes.

Les matériaux utilisés en remblai seront conformes à ceux présentés dans les structures de tranchées type présentées en annexe 1 du présent règlement. Des matériaux équivalents ou des produits de recyclage pourront être utilisés sur présentation de justifications et après accord des services techniques du Département.

Cas particulier des tranchées étroites : L'utilisation des matériaux auto compactants sera autorisée pour le remblaiement des tranchées étroites sous chaussée ou sous trottoirs sous réserve :

- Des capacités d'essorage du matériau encaissant
- Des contraintes pour la restitution de la voie à la circulation
- De la localisation de la tranchée et de ses conséquences sur le drainage du corps de chaussée
- De la reconstitution du de la couche de base et de la couche de roulement ou du revêtement du trottoir à l'identique (pas de remblayage en matériaux auto compactants jusqu'à la couche de roulement).

Dans le cas des routes de classes A et B, la chaussée sera reconstituée soit par une épaisseur de 15 cm de béton bitumineux, soit par une épaisseur de 9 centimètres de graves émulsions et de 6 cm de béton bitumineux.

Dans le cas de routes de classes C, D et E la chaussée sera reconstituée par une épaisseur de 15 centimètres de graves-émulsion et d'un enduit bi-couche.

Cas particulier de techniques innovantes telles que les micro-tranchées: Des dérogations pourront être données en vue de l'utilisation de techniques innovantes sur proposition du demandeur et sous réserve de leur compatibilité avec la conservation et l'entretien du domaine public routier.

Opérations de contrôle du compactage : Le contrôle du compactage sera exécuté par l'intervenant.

Le Département se réserve le droit de faire exécuter des contrôles contradictoires.

L'intervenant informera les services techniques du Département, des dates des essais et contrôles pour leur permettre éventuellement d'y assister ou de réaliser leurs propres contrôles.

Réfection de la chaussée et des dépendances : La réfection définitive immédiate de la chaussée la méthode retenue par le Département de l'Aveyron.

Cependant, une réfection provisoire suivie d'une réception définitive dans un délai inférieur à un an pourra être autorisée pour des raisons techniques, sur demande motivée de l'intervenant.

Les travaux de réfection définitive ou provisoire sont réalisés par l'intervenant.

Si une signalisation subsiste entre la réfection provisoire et la réception définitive, sa pose ainsi que sa maintenance seront effectuées par l'intervenant et à sa charge. Des prescriptions particulières pourront être imposées au permissionnaire pendant cette période en vue de limiter les risques pour les usagers de la route.

Reconstitution des surfaces pour chaussées, trottoirs et espaces verts : Les structures à reconstituer à l'identique sont celles présentées dans les schémas des structures de tranchées-types de l'annexe n°1.

Si la signalisation d'axe, de rive ou des marquages spéciaux sont endommagés, ils seront reconstitués à l'identique. le produit utilisé devra recevoir l'accord des services techniques du Département

ARTICLE 4 : PASSAGES SUR OUVRAGES D'ART

Lorsque la canalisation doit franchir un pont, un ponceau ou un aqueduc ou lorsqu'elle est située sur un mur de soutènement ou à proximité de celui-ci, le demandeur devra produire une étude spécifique qui précise les modalités de franchissement en fonction de la nature de l'ouvrage.

Lorsque des réservations sont disponibles, elles seront obligatoirement utilisées.

La canalisation ne devra en aucun cas :

- réduire la résistance de l'ouvrage,
- entraîner un surcoût pour les opérations d'entretien et de réparation de l'ouvrage,
- réduire la capacité d'écoulement des eaux sur ou sous l'ouvrage,
- réduire la capacité de trafic sur l'ouvrage.

Des prescriptions complémentaires pourront être demandées en fonction de la nature et de la fonction de l'ouvrage

ARTICLE 5 : RECEPTION DES TRAVAUX

L'intervenant informera les services techniques du Département de l'achèvement des travaux et demandera par écrit la réception définitive ou provisoire de ceux-ci.

En cas de réception provisoire, la demande de réception définitive est effectuée sur demande écrite de l'intervenant dans un délai maximum de un an après la date de réception provisoire.

La réception définitive du chantier est prononcée par l'établissement d'un procès verbal de réception. Les services techniques du Département peuvent imposer une visite contradictoire du chantier.

L'original du procès verbal est conservé par les services techniques du Département.

Le procès verbal de réception mentionne notamment la situation du chantier, les dates d'ouverture et d'achèvement, la position et la largeur de la tranchée, les résultats des mesures de déformations constatées.

A l'exception de la réception des chantiers réalisés sur des ouvrages d'art qui ne sera jamais tacite, la réception définitive est acquise tacitement si les services techniques du Département n'ont donné aucune suite ou n'ont transmis aucun courrier ou pièce administrative dans un délai de deux mois à la suite de la date de réception de la demande écrite de l'intervenant.

Sauf dispositions particulières indiquées dans l'autorisation ou l'accord de voirie, les critères de qualité retenus pour prononcer la réception définitive seront les suivants:

Pour les tranchées sous chaussée :

1° l'absence de déformation supérieure à un centimètre mesurée transversalement par rapport au niveau de la partie de chaussée non modifiée,

2° l'absence de dégradations sur la couche de surface. Si la couche de surface est un enduit superficiel d'usure, il sera fait application de la norme NF P 98 160.

Pour les tranchées sous accotements revêtus:

l'absence de déformation supérieure à deux centimètres mesurée transversalement par rapport au niveau de la partie de l'accotement non modifiée,

Pour les tranchées sous accotements non-revêtus:

l'absence de déformation supérieure à cinq centimètres mesurée transversalement par rapport au niveau de la partie de l'accotement non modifiée,

Pour les tranchées sous espaces verts:

L'absence de déformation supérieure à huit centimètres mesurée transversalement par rapport au niveau du terrain non modifié.

Sur demande des services techniques du Département l'intervenant devra fournir les résultats des contrôles qu'il a effectués. Dans le cas où toutes les phases normales de contrôle n'auraient pas été assurées, le Département se réserve le droit de procéder à des investigations complémentaires faites par un laboratoire de son choix et rémunéré directement par lui.

Les services techniques du Département pourront également procéder à la vérification des ouvrages. L'intervenant sera tenu d'effectuer toutes les opérations de réouverture des tranchées et de mise à disposition des ouvrages qui seront à sa charge ainsi que la remise en état des lieux.

ARTICLE 6 : DELAI DE GARANTIE -- RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT

Le délai de garantie d'une durée de un an commence à courir à partir de la date de réception définitive des travaux par les services techniques du Département quelle fasse l'objet d'un acte administratif ou d'une acquisition tacite..

En matière de réfection de chaussée, la responsabilité de l'intervenant est dégagée après expiration du délai de garantie de 1 an suivant la réception définitive sauf en cas de malfaçon ou de vice caché.

En cas de déformation supérieure à un centimètre mesurée transversalement par rapport au niveau de la partie de chaussée non modifiée, la technique de réparation sera la suivante :

Routes de classes A et B et routes de classes C revêtues d'un béton bitumineux : Fraisage ou enlèvement d'une épaisseur de six centimètres et réalisation d'un béton bitumineux sur la totalité de la largeur de la tranchée qui présente une non-conformité.

Autres routes : Reprofilage aux graves-émulsion et enduit bi couche sur la totalité de la largeur de la tranchée qui présente une non-conformité.

Tant que la réception définitive n'est pas prononcée ou acquise tacitement puis pendant le délai de garantie, l'intervenant doit assurer à ses frais l'entretien de la chaussée reconstituée.

Il sera tenu de procéder aux réparations immédiatement après la mise en demeure du Département.

Lorsque la déformation d'une tranchée exécutée sous une chaussée est supérieure à trois centimètres, cette valeur étant mesurée transversalement par rapport au niveau de la partie de chaussée non modifiée, l'intervenant devra exécuter les réparations dans un délai de cinq jours ouvrables.

Dans les autres cas la lettre de mise en demeure précisera le délai de réparation.

Lorsque les travaux de réfection ne sont pas entrepris dans le délai fixé par la mise en demeure, il y sera procédé d'office, au frais du permissionnaire.

En cas d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière, le Département se réserve le droit d'exécuter sans délai et sans mise en demeure préalable et aux frais du pétitionnaire, les travaux qu'il jugera utile au maintien de la sécurité routière.

ARTICLE 7 : RECOLEMENT DES OUVRAGES

Dans le cas où les ouvrages de l'occupant seraient réalisés dans les emprises d'un ouvrage d'art de la voirie départementale, lors de la réception des travaux, les services techniques du Département devront être mis en possession des plans de récolement des canalisations ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur le domaine public. Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les ouvrages et les canalisations.

Faute par l'intervenant de fournir les plans et dessins de ses ouvrages, la réception des travaux ne sera pas prononcée et sera différée jusqu'à leur production et l'intervenant ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de travaux au voisinage des dits ouvrages.

Dans les autres cas, les occupants du domaine public, quel que soit leur statut, devront tenir à la disposition éventuelle des services techniques du Département tous les plans de récolement des travaux mais sont dispensés de la fournir lors de la réception des travaux.

ARTICLE 8 : PIQUETAGE DES OUVRAGES

En l'absence de repérage permanent ou de plan de récolement suffisamment précis, lorsque les contraintes techniques relatives à des travaux projetés dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, nécessitent de connaître avec précision la position des ouvrages, le Département, conformément au décret et aux textes en vigueur (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 en vigueur à la date de l'approbation du règlement de voirie) pourra demander à l'occupant d'indiquer sur le sol l'emplacement de ses ouvrages.